

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » SISE BAS DU BOURG ANCIENNE ANNEXE ÉCOLE ÉLIE CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JIMMY VIGNEROL, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS CARNAVALESQUES 2023, UNE « RÉPÉTITION DÉRÉBÉNAL » SUR LE TERRITOIRE DE BASSE-TERRE, AVEC UN DÉPART ET UNE ARRIVÉE AU LOCAL DE L'ASSOCIATION, À LA RUE CHAVALIER SAINT-GEORGES, LE VENDREDI 20, LE VENDREDI 27 JANVIER 2023, LE MERCREDI 01 FEVRIER ET LE VENDREDI 10 FÉVRIER 2023, DE 20 HEURES À 23 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 02 Janvier 2023, enregistrée sous le N°2023-179, par laquelle l'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » sise Bas-du-Bourg ancienne annexe école Élie CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Jimmy VIGNEROL, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser dans le cadre des festivités carnavalesques 2023, une « Répétition Dérébénal »** sur le territoire de BASSE-TERRE, avec un départ et une arrivée au local de l'association à la rue Chevalier Saint-Georges à Basse-Terre, **de 20 heures 00 à 23 heures 00**, les jours suivants :

-Vendredi 20 Janvier 2023

-Vendredi 27 Janvier 2023

-Mercredi 01 Février 2023

-Vendredi 10 Février 2023

CONSIDERANT l'attestation d'assurance « GROUPAMA ANTILLES GUYANE » en date du 21 Décembre 2022, contrat N°C14409-C131481 couvrant la Responsabilité Civile de l'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » pour une période allant 01 Janvier 2023, jusqu'au 01 Janvier 2024.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » sise Bas-du-Bourg ancienne annexe école Élie CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Jimmy VIGNEROL, le Président, à organiser dans le cadre des festivités carnavalesques 2023, une « Répétition Dérébénal » sur le territoire de BASSE-TERRE, avec un départ et une arrivée au local de l'association à la rue Chevalier Saint-Georges à Basse-Terre, de 20 heures 00 à 23 heures 00, les jours suivants :

-Vendredi 20 Janvier 2023

-Vendredi 27 Janvier 2023

-Mercredi 01 Février 2023

-Vendredi 10 Février 2023

Selon l'itinéraire suivant :

DÉPART : Local de l'association VOUKOUM - Rue Arnaud SYLVIE - Rue Léon MATHIS - Rue DELRIEU - Rue du Docteur PITAT - Rue BAUDOT - Rue SCHOELCHER - Rue du Cours NOLIVOS - Rue des CORSAIRES - Rue du Père LABAT - Rue Chevalier Saint-Georges -

ARRIVÉE : Local de l'association VOUKOUM

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- L'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » devra mettre en place une équipe de sécurité durant tout le déroulement de la « Répétition Dérébénal », en outre le groupe VOUKOUM prendra toutes les mesures nécessaires afin de porter les premiers secours en cas d'incident et accident.
- La circulation sera interrompue par les agents de sécurité de l'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » lors du passage des participants

- **Un barriérage sera mis en place par l'équipe de sécurité de l'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP », afin de sécuriser l'arrêt des participants durant tout le déroulement de la « Répétition Dérébénéal ».**
- **La fermeture des rues citées ci-dessus sera entièrement à la charge de l'organisateur.**

ARTICLE 2 : L'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toutes les manifestations.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 5 : L'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de ces évènements.

ARTICLE 6 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 7 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

BASSE-TERRE, le 19 JAN. 2023

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 19 JAN. 2023
de sa publication et/ou son affichage, le
Fait à Basse-Terre, le 19 JAN. 2023*

19 JAN. 2023



P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,
Jean-François ISSA



P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,
Jean-François ISSA